

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 63-2 Modification du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose la fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3° Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2012 PP 71-2° des 15 et 16 octobre 2012 est modifiée comme suit :

"Art. 1^{er}. - Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Technicien supérieur en chef	418 - 683	442 - 701	446 - 707
Technicien supérieur principal	358 - 621	377 - 631	389 - 638
Technicien supérieur	357 - 582	366 - 591	372 - 597

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	626	657	660
8 ^e échelon	593	631	638
7 ^e échelon	563	599	604
6 ^e échelon	532	567	573
5 ^e échelon	504	541	547
4 ^e échelon	480	508	513
3 ^e échelon	458	482	484
2 ^e échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446

ÉCHELONS	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade			
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

ÉCHELONS	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Premier grade			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO